

**INDEMNITE DU SINISTRE 2021-FA-0019 -
ENDOMMAGEMENT DU VEHICULE VILLE IMMATRICULE CF-516-KZ.**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu les articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DELV-2022-05-217 du 21 mai 2022 portant sur les délégations du Conseil Municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 6 relatif à la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes,

Considérant le sinistre ayant affecté un véhicule de la Ville immatriculé CF-516-KZ suite à un accident survenu le 1^{er} octobre 6 avenue de la République à Mantes-la-Jolie (78200).

Considérant le versement de la somme de 299,74 € TTC (deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-quatorze cents) par l'assureur du tiers, ALLIANZ sis, 23 rue de Paris à Limay (78520) en règlement du préjudice subi.

Considérant qu'une recette est inscrite à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnité d'un montant 299,74 € euros TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

ARTICLE 3 : La recette sera imputée au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

24 JAN. 2023

Pour le Maire et par
délégation,



Edwige Hervieux
Edwige HERVIEUX,
1^{ère} Adjointe au Maire

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20230124-DECV-5750-AU
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

NOTIFIE, le
Lois 82-213 du 2/03/1982
et 82-623 du 22/07/1982